

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE DREUX

ARRÊTÉ N°ARR2025-1330

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES**

Arrêté d'alignement individuel

Parcelle BH 144 et BH 145, rue Saint-Thibault

Le Maire, Conseiller régional,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n°ARR2024-625 du 28 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien LEROUX, Adjoint au Maire,

VU l'opération de délimitation qui a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et ou les points de limites communes et de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, entre la propriété relevant de la domanialité publique artificielle cadastrée Commune de Dreux, section BH n°144 et 145, et la propriété privée riveraine cadastrée BH n°146 sise 70 et 70 bis rue Saint Thibault et BH n°147 sise Faubourg Saint-Thibault.

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Alexandre BERGE, géomètre expert en date du 23 juillet 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

ARRÊTE

Article 1 : Limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant.

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Pour les points 1 et 7, la limite de fait correspond à la limite de propriété.

Les repères anciens :

- Point 7 : non matérialisable aligné entre les deux bâtiments de la parcelle BH n°146.
- Point 1 : Angle de mur

Ont été reconnus.

La limite de fait est identifiée suivant les points 1 et 7.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 2 : Limite de propriété

L'acte de constitution de servitudes dressé le 22 décembre 1995 par maître BAFRET précise que le mur du bâtiment « HERMETET » de la parcelle BH n° 146 sur lequel s'appuie l'appentis de la parcelle BH n° 144 est édifié sur la limite séparative.

Le mur situé entre les deux bâtiments de la parcelle BH n° 146 est situé dans le prolongement de ces deux bâtiments et construit du côté de la parcelle BH n° 146. De ce fait il a été considéré comme étant rattaché à la parcelle BH n° 146. Le mur séparant les parcelles BH n° 144 et 145 des parcelles BH n° 146 et 147 au niveau du point 1 a été édifié dans le prolongement du bâtiment de la parcelle BH n° 146 et construit du côté des parcelles BH n° 146 et 147. De ce fait il a été considéré comme étant rattaché aux parcelles BH n° 146 et 147.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens

- Point 7 non matérialisable aligné entre les deux bâtiments de la parcelle BH n° 146.
- Point 1, angle de mur

Ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les points 1 et 7.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 3 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des mesures de rattachement (CC48) :

Matricule	X	Y	Nature
1	1579351.16	7282999.48	Angle mur
2	1579350.88	7282999.17	Tirefond
3	1579346.02	7282994.00	Borne nouvelle
5	1579355.26	7282981.16	Borne nouvelle
6	1579362.27	7282987.58	Tirefond
7	1579362.69	7282987.96	Non matérialisable
8	1579365.37	7282985.11	Angle bâti
9	1579373.42	7282976.33	Angle bâti

Article 4 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur BERGE Alexandre, géomètre expert.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Dreux, le 22 DEC. 2025

Pour le Maire,



L'Adjoint délégué à l'occupation du
domaine public

Sébastien LEROUX

Document certifié exécutoire
après dépôt à la sous-préfecture de Dreux le
Notification le

*Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception
Arrêté notifié par courrier simple à, géomètre expert le :
Arrêté affiché aux portes de la mairie le*